

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n°2026-07/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2100150045062, conclu le 09 février 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Secteur des Transports (PAST)
Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la lettre n°026-0212/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 18 février 2026, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n°2100150045062, conclu le 09 février 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Secteur des Transports (PAST) ;
- Vu l'Accord de prêt n°2100150045062 conclu le 09 février 2026 ;

Où le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°026-0212/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 18 février 2026, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 20 février 2026 sous le numéro 08, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n°2100150045062, conclu le 09 février 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Secteur des Transports (PAST) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, l'urgence ayant été déclarée par le saisissant, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu, auprès du Fonds Africain de Développement (le Fonds), un Prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum de soixante millions (60 000 000) d'Unités de compte, soit quarante-six milliards cent quarante et un millions quatre-vingt mille (46 141 080 000) francs CFA pour le financement du Projet d'Appui au Secteur des Transports (PAST) ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un (01) préambule, neuf (09) articles et huit (08) annexes ;

Considérant que l'objectif du Projet est d'accélérer le désenclavement de l'intérieur du pays et renforcer l'intégration sous régionale ainsi que la résilience

des populations ; que le Projet se décline en quatre (04) composantes, A, B, C et D ;

Considérant que la composante A, intitulée Réhabilitation/aménagement d'infrastructures de transports, vise à réaliser une infrastructure routière et comprend : l'aménagement et le bitumage de la route Banfora-Sidéradougou-Ouo, l'aménagement et le bitumage de la route Ouou-Loropéni-Gaoua RN11, la réhabilitation des routes Tenkodogo-Garango, Nioryida-Guiba-Manga et Kordié-Boussé RR13, la réhabilitation de 60 km du chemin de fer Ouagadougou-Bobo Dioulasso- Abidjan entre Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, la réhabilitation de routes rurales résilientes au changement climatique et la surveillance et le contrôle des travaux ;

Considérant que la composante B, intitulée Appui à l'entretien routier, vise à amplifier les impacts du Projet et consiste à : l'entretien périodique d'environ 270 km de routes classées, la réhabilitation/construction des garages, ateliers de maintenance et de réparation du parc d'engins dans les 13 régions suivant un ordre de priorisation, la réhabilitation/construction et les équipements de bureaux de services, la mise en place d'au moins 16 brigades équipées pour l'entretien routier et la surveillance ainsi que le contrôle des travaux ;

Considérant que la composante C vise à moderniser la gestion du secteur des transports et à renforcer les compétences des acteurs à travers trois axes principaux que sont la Modernisation technique, le Capital humain et l'inclusion ainsi que la Planification et la résilience ; que l'axe Modernisation technique consiste en la digitalisation des péages, l'automatisation du comptage du trafic et la mise en place de logiciels de gestion de données routières ; que l'axe Capital humain vise la formation technique (mécanique, conduite d'engins) et administrative, avec une priorité accordée aux jeunes et un objectif de trente pour cent (30 %) à quarante pour cent (40 %) de bénéficiaires féminins ; que l'axe Planification et résilience vise la réalisation d'études pour améliorer l'industrie routière, la préparation de futurs projets urbains (Ouagadougou, Bobo-Dioulasso) et l'appui à la gestion des crises humanitaires ou sanitaires ;

Considérant que la composante D (Gestion du Projet) comprend trois (03) axes que sont le Contrôle et le suivi, les Moyens opérationnels et la Communication ; que l'axe Contrôle et suivi est relatif à la réalisation d'audits financiers, à la passation des marchés, à la sécurité routière et à la conformité environnementale, ainsi qu'au suivi de l'impact socio-économique ; que l'axe Moyens opérationnels est relatif au financement du fonctionnement de l'Agence d'exécution, aux équipements (véhicules, informatique, mobilier) et aux outils de gestion financière de celle-ci ; que l'axe Communication vise la mise en œuvre d'actions de visibilité pour le projet ;

Considérant que l'Accord de prêt n°2100150045062, conclu le 09 février 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), a été signé, pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Économie et des Finances et, pour le compte du Fonds Africain de Développement par Monsieur Daniel NDOYE, Responsable Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n°2100150045062, signé le 09 février 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'Appui au Secteur des Transports (PAST), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'État, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 février 2026 où siégeaient :



Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

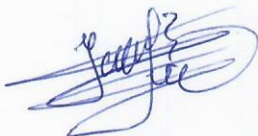
Monsieur Francois Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



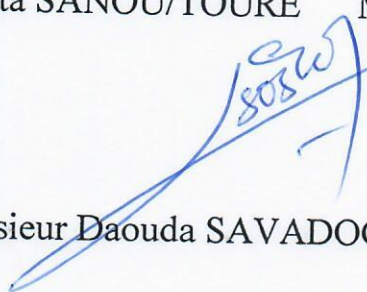
Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.